

AIDE MÉMOIRE 2024



www.scfconseils.ca

Particuliers

Déductions à la source		
	2024	2025
Assurance-emploi		
Montant maximum de la rémunération assurable annuelle	63 200 \$	65 700 \$
Taux de cotisation de l'employé	1.32%	1.31%
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employé	834 \$	861 \$
Taux de cotisation de l'employeur	1.848%	1.834%
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur	1 168 \$	1 205 \$
Régime des rentes du Québec		
Montant maximum des gains admissibles	68 500 \$	71 300 \$
Exemption générale	3 500 \$	3 500 \$
Taux de cotisation de l'employeur et de l'employé	6.40%	6.40%
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur et de l'employé	4 348 \$	4 735 \$
<i>Cotisations supplémentaires - sur les revenus entre 71 300 et 81 200 \$ en 2025 (68 500 et 73 200 \$ en 2024)</i>		
Taux de cotisation de l'employeur et de l'employé - régime supplémentaire	4%	4%
Montant maximum des cotisations supplémentaires annuelles de l'employeur et de l'employé	188 \$	396 \$
Taux de cotisation d'un travailleur autonome	12.80%	12.80%
Montant maximum des cotisations annuelles d'un travailleur autonome	8 696 \$	9 470 \$
<i>Cotisations supplémentaires - sur les revenus entre 71 300 et 81 200 \$ en 2025 (68 500 et 73 200 \$ en 2024)</i>		
Taux de cotisation d'un travailleur autonome - régime supplémentaire	8.00%	8.00%
Montant maximum des cotisations supplémentaires annuelles d'un travailleur autonome	376 \$	792 \$
Régime québécois d'assurance parentale		
Montant maximum de la rémunération assurable annuelle	94 000 \$	98 000 \$
Taux de cotisation de l'employé	0.494%	0.494%
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employé	464 \$	484 \$
Taux de cotisation de l'employeur	0.692%	0.692%
Montant maximum des cotisations annuelles de l'employeur	650 \$	678 \$
Taux de cotisation d'un travailleur autonome	0.878%	0.878%
Montant maximum des cotisations annuelles d'un travailleur autonome	825 \$	860 \$
Fonds des services de santé		
Taux de cotisation au FSS (en %) pour les employeurs (selon la masse salariale et le secteur d'activité):		

	Masse salariale totale (MST)		
	1 000 000 \$ ou moins	1 000 000 \$ et 7 500 000 \$	7 500 000 \$ ou plus
Activités des secteurs primaire et manufacturier ¹	1.25 %	0,8074 + (0,4426 × MST/1 000 000)	4.26 %
Autres secteurs	1.65 %	1,2662 + (0,3838 × MST/1 000 000)	4.26 %

¹ Dont plus de 50 % de la masse salariale totale se rapporte à des activités des secteurs primaires et manufacturiers.

Plafond des cotisations		
	2024	2025
Compte épargne libre d'impôt (CELI)		
Cumulatif depuis 2009	95 000 \$	102 000 \$
Compte épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)		
Maximum annuel si report	8 000 \$	8 000 \$
Maximum à vie	16 000 \$	16 000 \$
Régime enregistré d'épargne retraite (REER)		
Revenu gagné qui détermine le plafond	31 560 \$	32 490 \$
Régime d'accès à la propriété (RAP)		
Montant de retrait maximal (retraits après le 16 avril 2024)	60 000 \$	60 000 \$

Le total des cotisations pouvant être versées à un REER est limité au moindre du plafond des cotisations pour l'année courante et de 18 % du revenu gagné du particulier pour l'année précédente, plus les droits de cotisation inutilisés reportés.

Dividende déterminé ou non déterminé en 2024

	Majoration	Crédit d'impôt au fédéral	Crédit d'impôt au Québec
Déterminé	38 %	15.02 %	11.70 %
Non déterminé	15 %	9.03 %	3.42 %

- Le choix du fédéral permettant à un particulier de transférer les dividendes imposables reçus à son conjoint peut être fait seulement si cela permet de demander ou d'augmenter le montant pour époux ou conjoint de fait.
- La majoration du dividende et le crédit d'impôt pour dividende s'appliquent aussi aux dividendes réputés reçus d'une société (p.ex. : lors d'un rachat d'actions).
- Seuls les dividendes imposables de source canadienne doivent être majorés et donnent droit au crédit d'impôt pour dividendes. Les dividendes de source étrangère et les dividendes en capital (non imposables) ne sont pas soumis mécanisme de majoration et ne sont pas à considérer dans le calcul du crédit d'impôt.

Acomptes provisionnels - particulier

	Dates d'exigibilité des paiement	Seuils
Fédéral	15 mars - 15 juin - 15 sept. - 15 déc.	3 000 \$
Québec	15 mars - 15 juin - 15 sept. - 15 déc.	1 800 \$

Modes de calcul des acomptes

Montant du paiement trimestriel

Méthode de l'année courante	¼ à chaque date d'exigibilité trimestrielle
Méthode de l'année précédente	¼ à chaque date d'exigibilité trimestrielle
Méthode de l'avant-dernière année	1er et 2e trimestres : fondé sur l'avant-dernière année 3e et 4e trimestres : fondé sur l'année précédente

Les acomptes provisionnels fédéraux et du Québec des particuliers sont exigibles au plus tard à la date d'échéance du versement. Dans l'année du décès d'un contribuable, il n'y a pas lieu de verser les acomptes provisionnels dus à compter de la date du décès.

Au fédéral, les agriculteurs et les pêcheurs sont tenus de verser un acompte provisionnel au plus tard le 31 décembre si leur impôt net à payer est supérieur à 3 000 \$ au cours de l'année et dans chacune des deux années précédentes. Les agriculteurs et les pêcheurs qui résident au Québec sont tenus de verser un acompte provisionnel au plus tard le 31 décembre si leur impôt net à payer est supérieur à 1 800 \$ au cours de l'année et dans chacune des deux années précédentes.

Sociétés

Taux d'imposition fédéral et du Québec Revenu gagné par une SPCC pour un exercice financier se terminant le 31 décembre 2024			
	Fédéral	Provincial	Total
Revenu d'entreprise admissible à la DPE¹⁻²			
Secteur primaire et manufacturier	9.00 %	3.20 %	12.20 %
Respect du critère des heures rémunérées (5 500 h)	9.00 %	3.20 %	12.20 %
Autres	9.00 %	11.50 %	20.50 %
Revenu d'entreprise non admissible à la DPE			
	15.00 %	11.50 %	26.50 %
Revenu de placements			
	38.67 %	11.50 %	50.17 %
Portion remboursable	30.67 %	s.o.	30.67 %
Impôt de la partie IV	38 1/3 %	s.o.	38 1/3 %
Entreprise de prestation de services professionnels			
	33.00 %	11.50 %	44.50 %

¹ Le montant admissible à la DPE est de 500 000 \$ au fédéral et au Québec. La DPE est progressivement réduite lorsque le capital versé ou imposable de l'ensemble des sociétés associées excède 10 M\$, et elle est complètement éliminée lorsqu'il atteint 50 M\$ pour une année d'imposition commencée après le 6 avril 2022. Pour les années d'imposition débutées après 2018, la DPE est aussi réduite lorsque le revenu de placement total ajusté de l'ensemble des sociétés associées excède 50 000 \$, et elle devient nulle lorsqu'il atteint 150 000 \$.

² Un taux réduit fédéral de 4.50 % est disponible pour les fabricants de technologies à zéro émission.

Exonération cumulative des gains en capital			
	1er janvier au 24 juin 2024	Après le 24 juin 2024	2025
Description	Exonération	Exonération	Exonération
Montant pour les actions admissibles de petites entreprises	1 016 836 \$	1 250 000 \$	1 250 000 \$
Montant pour des biens agricoles ou de pêche admissibles	1 016 836 \$	1 250 000 \$	1 250 000 \$

Impôt minimum de remplacement (IMR) - Nouveautés 2024			
À partir du 1er janvier 2024 : le calcul de l'IMR est modifié. Les nouveautés comprennent la modification des taux, l'élagissement des revenus visés par l'IMR et l'augmentation de l'exemption de base.			
	Fédéral	Provincial	
Exemption de base	173 205 \$	175 000 \$	
Taux IMR	20.5%	19%	

Automobiles - Déductions et avantages		
	2024	2025
Plafonds de déductions		
Coût maximum aux fins de la déduction pour amortissement	37 000 \$	38 000 \$
Coût maximum aux fins de la déduction pour amortissement - zéro émission	61 000 \$	61 000 \$
Montant déductible maximum des paiements de location mensuels	1 050 \$	1 100 \$
Montant déductible maximum des frais d'intérêts mensuels	350 \$	350 \$
Montant déductible maximum des allocations versées aux employés		
5 000 premiers kilomètres afférents à l'emploi	0.70 \$ / km	0.72 \$ / km
Chaque kilomètre supplémentaire afférent à l'emploi	0.64 \$ / km	0.66 \$ / km
Avantages imposables		

Lorsqu'un employé utilise une automobile fournie par l'employeur à des fins personnelles, il doit habituellement inclure dans son revenu un avantage relatif aux frais pour droit d'usage et aux frais de fonctionnement. L'avantage imposable doit également tenir compte de la TPS, de la TVQ et des déductions à la source.

Avantage relatif aux frais pour droit d'usage	
Automobile appartenant à l'employeur	2 % du coût d'origine par mois
Automobile louée par l'employeur	2/3 du coût de location par mois
L'avantage peut être réduit si l'employé utilise l'automobile plus de 50 % du temps aux fins de son emploi et si l'usage personnel de l'automobile est de moins de 1 667 kilomètres par mois	
Avantage relatif aux frais de fonctionnement par kilomètre parcouru pour usage personnel	
Méthode alternative : si l'employé utilise l'automobile plus de 50 % du temps aux fins de son emploi, l'avantage est égal à 50 % de l'avantage pour droit d'usage.	0.33 \$ / km

Acomptes provisionnels - société			
	Seuil		
Type de société	Fédéral	Provincial	Versements ²
Société ordinaire	3 000 \$	3 000 \$/12 à la date d'échéance mensuelle	Mensuels
SPCC Admissible ¹	3 000 \$	3 000 \$ % à la date d'échéance trimestrielle	Trimestriels
Autre	3 000 \$	3 000 \$/12 à la date d'échéance mensuelle	Mensuels

¹ Les SPCC admissibles peuvent verser des acomptes provisionnels trimestriels si elles satisfont aux conditions suivantes :

- leur revenu imposable (combiné avec celui de leurs sociétés associées) pour l'année en cours ou pour l'année précédente n'excède pas 500 000 \$;
- elles ont demandé la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année en cours ou pour l'année précédente;
- leur capital imposable (combiné avec celui de leurs sociétés associées) qui est utilisé au Canada n'excède pas 10 millions de dollars pour l'année en cours ou pour l'année précédente; et
- elles se sont acquittées de toutes ses obligations fiscales au cours des 12 derniers mois.

² Les sociétés (autres que les SPCC admissibles) doivent calculer et verser des acomptes provisionnels mensuels pour l'impôt des parties I, VI, VI.1 et XIII.1 selon l'une des trois méthodes suivantes :

- méthode de l'année en cours – 1/12 du montant estimatif de l'impôt exigible pour l'année en cours;
- méthode de l'année précédente – 1/12 du montant de l'impôt exigible pour l'année précédente (première base des acomptes provisionnels); ou
- méthode de l'avant-dernière année – 1/12 du montant de l'impôt exigible pour l'avant dernière année d'imposition (deuxième base des acomptes provisionnels) pour les deux premiers mois plus, pour les 10 mois suivants, 1/10 de la différence entre la première base des acomptes provisionnels et le total des deux premiers versements.

TABLE D'IMPÔT DES PARTICULIERS - QUÉBEC - 2024									
Revenu imposable	Impôt Fédéral	Taux d'impôt marginal	Impôt Québec	Taux marginal	Impôt combiné	Taux marginal combiné	Dividende déterminé	Dividende Autre	Gain en capital
\$	\$	%	\$	%	\$	%	%	%	%
15 705	-	12.53	-	14.00	-	26.53	3.17	17.90	13.263
18 056	294	12.53	-	14.00	294	26.53	3.17	17.90	13.263
20 000	538	12.53	272	14.00	810	26.53	3.17	17.90	13.263
25 000	1 164	12.53	972	14.00	2 136	26.53	3.17	17.90	13.263
30 000	1 790	12.53	1 672	14.00	3 463	26.53	3.17	17.90	13.263
35 000	2 417	12.53	2 372	14.00	4 789	26.53	3.17	17.90	13.263
40 000	3 043	12.53	3 072	14.00	6 115	26.53	3.17	17.90	13.263
50 000	4 295	12.53	4 472	14.00	8 768	26.53	3.17	17.90	13.263
51 780	4 518	12.53	4 721	19.00	9 240	31.53	10.07	23.65	15.763
55 867	5 030	17.12	5 498	19.00	10 528	36.12	16.39	28.93	18.059
60 000	5 738	17.12	6 283	19.00	12 021	36.12	16.39	28.93	18.059
70 000	7 450	17.12	8 183	19.00	15 633	36.12	16.39	28.93	18.059
80 000	9 161	17.12	10 083	19.00	19 244	36.12	16.39	28.93	18.059
100 000	12 585	17.12	13 883	19.00	26 468	36.12	16.39	28.93	18.059
103 545	13 192	17.12	14 557	24.00	27 748	41.12	23.29	34.69	20.559
105 000	13 441	17.12	14 906	24.00	28 347	41.12	23.29	34.69	20.559
110 000	14 297	17.12	16 106	24.00	30 402	41.12	23.29	34.69	20.559
111 733	14 593	21.71	16 522	24.00	31 115	45.71	29.63	39.96	22.855
120 000	16 388	21.71	18 506	24.00	34 894	45.71	29.63	39.96	22.855
126 000	17 691	21.71	19 946	25.75	37 636	47.46	32.04	41.98	23.730
130 000	18 559	21.71	20 976	25.75	39 535	47.46	32.04	41.98	23.730
150 000	22 901	21.71	26 126	25.75	49 027	47.46	32.04	41.98	23.730
173 205	27 939	24.22	32 101	25.75	60 040	49.97	35.51	44.86	24.985
200 000	34 498	24.22	39 001	25.75	73 499	49.97	35.51	44.86	24.985
246 752	45 942	27.56	51 040	25.75	96 982	53.31	40.11	48.70	26.653
500 000	115 725	27.56	116 251	25.75	231 976	53.31	40.11	48.70	26.653

L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Cette table ne tient compte que des crédits personnels de base du fédéral et du Québec et de l'abattement provincial de 16,5 % de l'impôt fédéral de base. Les taux marginaux s'appliquent à chaque dollar de revenu additionnel. Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a généré uniquement des revenus de dividendes de sources canadiennes (à moins de faire un calcul distinct et isolé pour ce type de revenu selon les taux proposés).

Crédits d'impôt québécois pour 2024			
Taux d'imposition s'appliquant au crédit	14%	Dons de bienfaisance	
Montant personnel de base	18 056 \$	Taux du crédit sur la première tranche de 200 \$	
Personne vivant seule ou avec une personne à charge :		Taux du crédit sur le montant résiduel	
Montant de base ¹	2 069 \$	Taux du crédit pour l'excédent du revenu imposable assujéti au taux marginale le plus élevé	
Montant pour chef de famille monoparentale (supplément) ²	2 554 \$		
Montants pour personnes à charge :			
Enfant âgé de moins de 18 ans suivant une formation ou des études postsecondaires à temps plein ³	3 717 \$		
Enfant âgé de plus de 17 ans étudiant à temps plein	13 280 \$		
Autres personnes à charge âgées de plus de 17 ans	5 416 \$		
Personne âgée de 65 ans ou plus ¹	3 798 \$	Fonds des services de santé	
Revenu de pension (maximum) ¹	3 374 \$	Un particulier doit payer une cotisation au FSS sur le revenu assujéti qui est composé de ses revenus d'entreprise exercée au Québec, de ses revenus de retraite, de ses revenus de biens et de ses gains en capital.	
Prolongation de carrière: revenu de travail admissible excédant 5 000 \$ gagné			
Travailleurs âgés de 60 à 64 ans	10 000 \$	Principaux paramètres (2024)*	
Travailleurs âgés de 65 ans et plus	11 000 \$	Revenu assujéti de 0 \$ à 17 630 \$	
Personne handicapée	4 009 \$	Revenu assujéti de 17 630 \$ à 33 630 \$	
Acheteurs d'une première habitation	10 000 \$	Revenu assujéti de 32 630 \$ à 61 315 \$	
Frais médicaux - taux sur les frais excédant 3 % du revenu net familial	20%	Revenu assujéti de 61 315 \$ à 146 315 \$	
		Revenu assujéti de 146 315 \$ et plus	

Crédits d'impôt fédéraux pour 2024	
Taux d'imposition s'appliquant au crédit	15%
Montant personnel de base ¹	15 705 \$
Conjoint ou personne à charge admissible ¹	15 705 \$
Montant canadien pour aidants naturels à l'égard d'autres personnes à charge	8 375 \$
Seuil du revenu net	19 666 \$
Montant canadien pour aidants naturels à l'égard d'enfants de moins de 18 ans	2 616 \$
Supplément pour enfants handicapés (maximum ²)	5 758 \$
Montant pour personnes handicapées	9 872 \$
Montant accordé en raison de l'âge (de 65 ans et plus) ³	8 790 \$
Seuil du revenu net	44 325 \$
Montant pour revenus de pension (maximum)	2 000 \$
Montant canadien pour emploi (maximum ⁴)	1 433 \$
Montant pour pompier volontaire et pour volontaire de recherche et sauvetage	6 000 \$
Frais médicaux - taux sur les frais excédant le moindre de la limite ou de de 3 % du revenu net individuel	15.00%
Limite des frais médicaux	2 759 \$
Achat d'une première habitation (maximum des dépenses admissibles)	10 000 \$
Accessibilité domiciliaire (maximum des dépenses admissibles)	20 000 \$
Montant pour frais d'adoption (maximum par adoption)	19 066 \$
Frais de garde d'enfants	
Maximum pour enfant de 6 ans ou moins	8 000 \$
Maximum pour enfant handicapé	11 000 \$
Maximum pour enfant de 7 ans ou plus	5 000 \$
Dons de bienfaisance	
Taux du crédit pour les premier 200 \$	15.00%
Taux du crédit pour l'excédent	33.00%
Taux du crédit pour l'excédent du revenu imposable assujéti au taux marginale le plus élevé	29.00%
Remboursement de la sécurité de la vieillesse	
Seuil minimal de récupération de revenu	90 997 \$
Seuil maximal de récupération de revenu	148 451 \$

¹ Le montant personnel de base fédéral est graduellement réduit pour les particuliers dont le revenu net se situe entre 173 205 \$ et 246 752 \$ en 2024. Les particuliers ayant un revenu net supérieur à 246 752 \$ en 2024 auront un montant personnel de base à 13 520 \$.

² Le montant indiqué au tableau représente le montant maximum qui peut être demandé, et il est réduit de certains frais de garde d'enfants et frais auxiliaires déduits par cette personne.

³ Le crédit en raison de l'âge ainsi que les crédits pour personne handicapée et revenu de pension peuvent être transférés à un conjoint. Les montants admissibles au transfert sont réduits de la tranche du revenu net du conjoint en sus du montant du crédit personnel de base. Le crédit pour personne handicapée peut aussi être transféré à la personne assumant les frais si celle-ci n'est pas le conjoint. Toutefois, le cas échéant, le montant du crédit est réduit de la tranche du revenu net de la personne handicapée en sus du montant du crédit personnel de base.

⁴ Les particuliers qui travaillent peuvent demander un crédit fédéral pour emploi fondé sur le moins élevé du montant indiqué dans le tableau et du montant du revenu d'emploi gagné au cours de l'année.

⁵ Les montants admissibles des dons est limité à 75 % du revenu net.



Le plus important réseau de services professionnels spécialisés en agriculture au Québec.